

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-085

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-05-26-00001 - Arrêté n° DCL/BRGT/A2021-105 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-26-00001

Arrêté n° DCL/BRGT/A2021-105 portant
autorisation d'organiser une manifestation
nautique sur le lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-105
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 06 mars 2021 au 14 novembre 2021** ;

VU le courriel du 20 mai 2021 adressé par le président du CNVA attestant des mesures sanitaires prises pour l'organisation de la régate « Coupe Atelier de la Voile » du **30 mai 2021** dans le respect du décret susvisé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis émis par le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

VU l'avis des maires du Bourget-du-Lac et de Chindrieux ;

VU les consultations opérées auprès des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT que les manifestations prévues du 13 juin au 14 novembre 2021 nécessitent un complément d'instruction en raison du calendrier d'allègement des mesures liées à la situation sanitaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser la régate « Coupe Atelier de la Voile - 5A » le 30 mai 2021 (20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs à partir de 9h00 – 2 bateaux de surveillance), conformément au plan n°1 ci-joint annexé, parcours olympique, sur le lac du Bourget.

Les autres demandes d'autorisation pour l'organisation des régates figurant sur le calendrier 2021 présenté par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains feront l'objet de décisions distinctes.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

«<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> ».

L'organisation et la sécurité de l'épreuve se fera dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 : La manifestation nautique devra se dérouler dans le plus strict respect des prescriptions mentionnées dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, et notamment ses articles 1 et 3. L'organisateur veillera au respect des mesures par l'ensemble des participants tout au long de la manifestation.

Article 4 : Les bateaux à voile de tout type engagés dans la compétition doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'accès aux ports. Le règlement des ports interdit la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour les voiliers équipés de moteur.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que la régate.

Article 7 : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement de l'épreuve. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation,

Article 8 : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 9 : La sécurité des participants sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un nombre d'embarcations suffisant pour secourir les concurrents, conformément à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide Nationale de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

Article 10 : Une information de la manifestation « Coupe Atelier de la Voile » visée dans la « déclaration régates 2021 organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Cet avis à batellerie recommandera la plus grande prudence aux abords du périmètre de course défini, en rappelant le respect de l'inter-distance de 100m entre chaque bateau (article 5.2 – Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux, Chanaz et Chindrieux.

Chambéry, le 26 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI

ECOLE DE VOILE
 CNVA - FFV - 33 - 73001
 73100 AIX-LES-BAINS

LAC DU BOURGET
 Plan N°1

